

- V -

Le RMI



LE REVENU MINIMUM D'INSERTION
(RMI)

■ Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)

Définition du revenu minimum d'insertion

Le RMI est une allocation différentielle destinée à assurer un minimum de ressources et à permettre une réinsertion sociale et professionnelle.

Conditions d'attribution

Le RMI a été institué par la loi du 1^{er} décembre 1988 pour toute personne se trouvant dans l'une des situations indiquées à son article 1^{er}.

Pourtant, les ressortissants étrangers non communautaires, pour pouvoir se voir octroyer le RMI, doivent en outre être titulaire d'une carte de résident ou être en possession d'une carte de séjour temporaire d'un an et justifier d'une résidence ininterrompue en France depuis cinq années (3 ans si convention bilatérale)¹.

Genèse du contentieux

Alors que l'institution du RMI procède d'une volonté clairement affirmée par le législateur de procurer à toute personne des conditions minimums d'existence, le droit au RMI, pour le ressortissant de nationalité étrangère, repose préalablement non pas sur la considération de la personne et de sa condition humaine (sociale, familiale et matérielle) mais sur la justification par ce dernier d'une régularité de séjour en France.

Démarche juridique

►► **Violation du principe de la dignité de la personne humaine : Alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946.**

La considération de la personne et le respect de son droit à la **dignité humaine**² excluent que le bénéfice du RMI se trouve subordonné à des conditions tenant à la régularité du séjour en France.

►► **Violation des articles 14 de la CEDH et 1^{er} du Protocole 1 à la CEDH**

Le RMI est une prestation universelle par le public auquel il est destiné et par l'ambition de favoriser l'accès à une existence sociale ordinaire dans toutes ses composantes : emploi, logement, santé, etc.

Dès lors, **la spécificité des conditions à l'égard des ressortissants étrangers, fondées sur l'origine nationale**, revient à les priver de moyens minima d'existence et les obligent à quémander des secours ponctuels auprès des services sociaux.

¹ La durée de résidence régulière en France peut aller de 3 ans 5 ans cf. ressortissants étrangers couverts par des conventions bilatérales qui ne sont pas concernés par la modification des dispositions de la loi du 26 novembre 2003 sur l'entrée et le séjour et notamment l'article L 314-8 du code de l'entrée et le séjour des étrangers.

² Le revenu minimum d'insertion qui permet d'assurer des conditions minimums d'existence fait partie du droit à la dignité humaine.

Loi du 1^{er} décembre 1988.

Titre I article 1^{er}, « Toute personne qui en raison de son âge, de son état physique ou mental de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence (...) Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation de la santé et du logement ».

Article 8 du Titre II Chapitre 1^{er}

« Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Préambule de la Constitution de 1946

Alinéa 10

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »

Alinéa 11

« [La Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

Article 14 CEDH

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ».

■ Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)

En effet, exiger une condition supplémentaire pour les ressortissants de nationalité étrangère revient bien à les priver du bénéfice d'une prestation dite non contributive et de la jouissance d'un « bien », d'une aide vitale uniquement parce qu'ils sont de nationalité étrangère.

Né en 1931, Monsieur G. est arrivé en France en 1957. Son premier titre de séjour lui a été délivré en 1999. Âgé, malade et sans ressource, il s'est trouvé dans l'impossibilité de payer ses factures d'EDF/GDF, d'acquitter son loyer.

En 2002, faute de pouvoir payer 55 euros de timbre nécessaire au renouvellement de son titre de séjour, il s'est trouvé à nouveau en situation irrégulière.

Il s'est vu ainsi refuser toute forme d'aide sociale en l'absence de titre de séjour.

Dès la mise en possession d'un nouveau titre de séjour et en attendant l'instruction de sa demande d'allocation spéciale vieillesse, Monsieur G. a sollicité le bénéfice du RMI.

La CAF, malgré l'extrême précarité de la situation exposée, a refusé de faire droit à la demande du fait que l'intéressé ne justifiait pas alors de trois années consécutives de résidence régulière en France pour pouvoir prétendre au versement de cette prestation.

Décision rendue

C'est la considération de la personne humaine qui a amené la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Paris, par décision du 18 mars 2003, à faire droit à sa demande de RMI alors même que la durée de trois ans de résidence continue et régulière en France n'était alors pas réunie.

Nonobstant, le fait que le demandeur ne justifiait pas d'une résidence ininterrompue de trois ans sous couvert de certificats d'un an portant la mention « salarié »³, la DDASS a décidé, compte tenu de la situation d'extrême précarité du demandeur et à titre exceptionnel, d'ouvrir les droits au RMI à Monsieur G. à compter du 1^{er} janvier 2003 (1^{er} jour du mois de dépôt de sa demande de RMI) dans l'attente de la liquidation de l'allocation spéciale vieillesse.

- DDASS de Paris, 18 mars 2003, M. G. c/ CAF et Préfet de Paris -

³ Selon une circulaire CNAF du 11 janvier 2002, outre les détenteurs d'une carte de résident, seuls pouvaient prétendre au RMI les ressortissants étrangers répondant à deux conditions cumulatives : 1/ être titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale », 2/ être résidents en France depuis trois années au moins sous couvert du même titre de séjour. Souscrit par le GISTI, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 248889, a annulé toutes les dispositions contestées de cette circulaire. Désormais, l'obtention du RMI nécessite d'être titulaire d'une carte de séjour temporaire autorisant à travailler et d'être résident depuis trois années (ou 5 ans - cf. note 1) au moins sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler, quelles qu'en soient la nature et la mention.

Article 1^{er} du Protocole 1 de la CEDH

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

CEDH, 16 septembre 1996, Gaygusuz, n°39/1995/545/631.

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI)



PRÉFECTURE DE PARIS

CATRED requête
24 MARS 2003

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

Paris, le 18 MARS 2003

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Direction des Affaires
Sanitaires et Sociales de Paris

C.A.T.R.E.D.
20, boulevard Voltaire

Pôle : Solidarité Insertion
Service : Insertion économique et sociale
et politique de la Ville

75011 Paris

Affaire suivie par :

N° Allocataire :
Réf :

Par courrier du 24 février 03, vous contestez la décision de rejet de la demande de Revenu Minimum d'Insertion de Mr G , prise par la Caisse d'Allocations Familiales le 10 février 03. Le motif de cette décision est : « *Ne remplit pas les conditions d'accès des étrangers* ».

Je dois vous préciser que les étrangers titulaires d'une carte de séjour d'un an doivent justifier d'une résidence ininterrompue de trois ans sous couvert de certificats de résidence d'un an portant la mention « salarié ». Ce n'est qu'au terme de cette période que la condition de résidence en France sera acquise (Circulaire DSS/DIRMI/93-05 du 26 mars 1993 prise en application de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988).

Or, il apparaît que la date d'arrivée en France de Mr G se situe en 1957, celui-ci est en possession de titre de séjour temporaire d'un an « *autorise son titulaire à travailler* » couvrant les périodes de 1999 à 2000, 2000 à 2001 et 2002 à 2003 mais Mr n'a pas de titre de séjour d'un an pour la période de 2001 à 2002.

Je vous confirme que le rejet de la demande de RMI de Mr G notifiée par la CAF a été prise en application des textes réglementaires.

Toutefois, au vu des éléments que vous exposez, j'ai décidé, compte tenu de la situation d'extrême précarité de l'intéressé et à titre exceptionnel, d'ouvrir les droits au RMI à Mr G à compter du 1^{er} janvier 03 (1^{er} jour du mois de dépôt de sa demande de RMI), dans l'attente de la liquidation de l'allocation spécial vieillesse.

Cette décision est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales de Paris en vue du versement en rappel de la prestation depuis janvier 03.

Les versements ultérieurs seront calculés en fonction des Déclarations Trimestrielles de Ressources que lui fera parvenir cet organisme, chargé de la gestion de l'allocation.

Pour le Préfet,
Et par Délégation,
L'Inspectrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

75, rue de Tocqueville 75850 Paris Cedex 17 -